

positions de l'arrêté du 10 décembre 1874 réglant le mode d'assiette, de liquidation et de perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat.

Art. 5. Les bâtiments et édifices publics, ainsi que les églises et temples de Papeete, sont exempts de cet impôt.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 novembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

---

N° 432. — ARRÊTÉ fixant le tarif des taxes locales.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867 ;

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu l'arrêté local du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté de même date sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1876 sur les patentes des bâtiments faisant le colportage dans les îles du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1875 réglant la perception des taxes locales pour l'Exercice 1876 ;

L'arrêté du 30 octobre 1871 portant établissement d'un droit de quai à Papeete ;

Les arrêtés en date des 30 octobre 1871, 26 avril 1872 et 26 janvier 1874 sur le droit d'étal à Papeete ;

Les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872 et 10 décembre 1874 sur l'assiette, les règles de perception et le taux du droit d'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement ;